Canada a fait savoir à d'autres États qu'il est disposé à prendre une part active aux efforts multilatéraux en vue de mettre au point des règles reconnues pour la protection du milieu et la conservation des

ressources biologiques de la mer.

"Le Canada n'est cependant pas prêt à entrer en litige avec d'autres États au sujet de questions d'importance capitale où la loi est inadéquate ou non existante et, partant, n'offre aucune base solide à une décision judiciaire. Nous avons donc soumis cette nouvelle réserve à l'acceptation, par le Canada, de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur certains points du droit de la mer qui ne sont pas encore précisés.

"Nous savons tous qu'il n'existe à peu près aucune loi internationale sur l'environnement et que la loi en vigueur actuellement épouse les intérêts des États maritimes et des armateurs qui se livrent à l'expédition massive de pétrole et d'autres éventuels polluants. Il est urgent d'établir une loi internationale selon laquelle les États côtiers auraient droit, en vertu du principe fondamental d'auto-défense, de protéger leur environnement marin et les ressources vivantes des eaux qui baignent leurs côtes.

"En dépit de cette nouvelle restriction, le Canada accepte la juridiction obligatoire du tribunal beaucoup plus généreusement que la plupart des autres membres des Nations Unies. Le gouvernement espère qu'il sera possible de conclure une entente avec d'autres États sur la nécessité vitale de développer la loi afin de protéger l'environnement marin et ses ressources vivantes de façon que le Canada puisse accepter encore plus facilement la juridiction du tribunal."

ENTREVUE AVEC LES JOURNALISTES

Après sa déclaration à la Chambre des communes, le premier ministre a été interviewé par les journalistes; voici une partie de cette interview:

Question: Est-ce en prévision d'un défi à cette politique qu'une lettre a été envoyée aux Nations Unies?

Réponse: Nous prévoyons que certaines nations n'accepteront pas notre politique. A notre avis, le droit international actuel ne protège pas suffisamment les pays contre la pollution des eaux internationales. Il est important que le Canada entreprenne des démarches dans ce domaine pour favoriser l'évolution du droit international...

Question: Faut-il entendre que tout pays s'opposant à cela devra traiter directement avec le Canada?

Réponse: Oui, cela veut dire que dans ce cas particulier les tribunaux ne pourront pas rendre une sentence arbitrale qui engagerait le Canada.

PROJET DE LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA

Question: Monsieur le premier ministre, pourriez-vous résumer les mesures concemant la pollu-

tion et parler des limites de 12 milles? Il est question aussi de 100 milles. Veuillez nous éclairer sur ces points.

Réponse: Nos deux projets de loi présentent deux aspects. L'un a pour objet de prévenir la pollution des eaux arctiques. Il trace autour des îles de l'Arctique canadien une zone large d'une centaine de milles où la pollution sera contrôlée à l'aide de règlements pertinents. Je tiens à déclarer que nous n'adopterons ces règlements qu'après consultation avec d'autres nations, nommément les États-Unis, qui s'intéressent à la navigation dans les eaux arctiques. L'important c'est que le Parlement nous autorise à prévenir tout danger de pollution de ces eaux et de déséquilibre de l'écologie délicate de l'Arctique canadien. Ce premier projet de loi n'est pas une déclaration de souveraineté mais plutôt la première expression de notre volonté de protéger l'Arctique contre la pollution; les mesures fixant notre domaine d'activités à une zone de 100 milles de largeur ne portent pas sur la question de la souveraineté mais visent l'un des objectifs très importants de nos activités dans l'Arctique.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA MER TERRITORIALE

Les limites de la mer territoriale du Canada sont actuellement de trois milles et le second projet de loi les porte à douze; nous ne faisons que suivre l'exemple d'une soixantaine de nations. Nous sommes persuadés que le droit international tend à porter les limites de trois à douze milles, et nous affirmons que ce sont les limites de douze milles qui s'appliqueront aux eaux territoriales du Canada. Pour cette question nous ne faisons pas de réserves sur la juridiction des tribunaux. Si une nation la soumet aux tribunaux et prouve que le droit international indique trois milles au lieu de douze, nous respecterons le jugement du tribunal. Autrement dit, dans le premier cas où le droit existe il peut avoir tendance à passer de trois à douze milles, mais le droit existe. Nous sommes prêts à respecter le jugement des tribunaux du monde et de l'opinion mondiale.

Dans l'autre cas, pour lequel le droit n'existe pas ou est nettement insuffisant, aucun droit coutumier international ne s'appliquant aux eaux arctiques, nous sommes d'avis que quelqu'un doit se charger de conserver cette zone pour le bien de l'humanité jusqu'à ce que l'on ait créé le droit international qui s'y rapporte. Et nous sommes prêts à favoriser cette création en prenant nos propres mesures. Si nous apprenions la mise sur pied d'une conférence de toutes les nations qui ont des intérêts dans l'Arctique, nous nous efforcerions d'y participer très activement afin de tenter d'établir un régime international de règle mentation de cette zone. En attendant, il nous fallait agir tout de suite.